

# SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE EU

91 Rue de la Libération - BP 09  
76910 CRIEL SUR MER

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : Institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif (PFAC)

L'An deux mil douze, le vingt-cinq Juin, à dix huit heures, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en la Salle du Conseil à la Mairie de CRIEL SUR MER, sous la présidence de Monsieur Pierre VIGREUX, Président du Syndicat.

Etaient présents : 49 Délégués étaient présents sur les 84 membres du Syndicat représentant 35 Communes sur les 42 adhérentes au Syndicat, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Messieurs et Mesdames les Délégués non présents.

Secrétaire de Séance : Madame Sabine VARIN, Déléguée de MELLEVILLE.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'Article L.1331-7 du Code de la Santé Publique dans sa version en vigueur à compter du 01 Juillet 2012,  
Vu l'Article L.1331-7-1 du Code de la santé publique  
Vu la délibération en date du 05 Avril 2011 relative à l'institution de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE),

Le Comité Syndical,

Ayant entendu le rapport de présentation,

Considérant que l'Article 30 de la Loi n°2012-354 du 14 Mars 2012 de Finances rectificative pour 2012, codifié à l'Article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 01 juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) qui est supprimée à compter de cette date ;

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires des immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

Considérant que le PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'Article 37 (partie V) de la Loi n°2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'Article L.1331-7 du Code de la Santé Publique a créé un droit

au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> : PFAC

1. La PFAC est instituée sur le territoire du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Région de EU à compter du 01 Juillet 2012 ;
2. La PFAC est due par les propriétaires des immeubles d'habitation dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 01 Juillet 2012 ;
3. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;
4. La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :
  - immeubles d'habitation neufs :
    - maison individuelle : 1 forfait de base de 1000 €,
    - immeuble collectif : 1 forfait de base de 1000 € par logement.
  - immeubles existants anciennement dotés d'un ANC et ayant l'obligation de se raccorder au réseau (Article L.1331-1 du CSP), immeubles existants et quand réalisation de travaux extension/aménagement/changement de destination impliquent des rejets d'eaux supplémentaires:
    - maison individuelle : 1 forfait de base de 500 €,
    - immeuble collectif : 1 forfait de base de 500 € par logement.

### Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique dite «PFAC assimilés domestiques»

1. La PFAC «assimilés domestiques» est instituée sur le territoire du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Région de EU à compter du 01 Juillet 2012 ;
2. La PFAC «assimilés domestiques» est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'Article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 01 Juillet 2012 ;
3. La PFAC «assimilés domestiques» est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée au point 2 de l'Article 2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement ;
4. La PFAC «assimilés domestiques» est calculée selon les modalités suivantes :
  - bureaux, immeubles ou surfaces commerciales, artisanales ou industrielles,... neufs : un forfait de base de 1500 € par case identifiée pour les 500 premiers m<sup>2</sup> puis ½ forfait par 500 m<sup>2</sup> supplémentaires.
  - hôtels neufs : un forfait de base de 1500 € pour les 500 premiers m<sup>2</sup> puis ½ forfait par 500 m<sup>2</sup> supplémentaires.
  - parc résidentiel de loisir, camping ou assimilés édifiés neufs : 1 forfait de base de 1500 € pour les 5000 premiers m<sup>2</sup> puis ½ forfait par 5000 m<sup>2</sup> supplémentaires.

→ bureaux, immeubles ou surfaces commerciales, artisanales ou industrielles,... existants anciennement dotés d'un ANC et ayant l'obligation de se raccorder au réseau (Article L.1331-1 du CSP), des immeubles existants quand réalisation de travaux extension/aménagement/changement destination impliquent des rejets d'eaux supplémentaires : un forfait de base de 750 € par case identifiée pour les 500 premiers m<sup>2</sup> puis ½ forfait par 500 m<sup>2</sup> supplémentaires.

→ hôtels existants anciennement dotés d'un ANC et ayant l'obligation de se raccorder au réseau (Article L.1331-1 du CSP), des hôtels existants quand réalisation de travaux extension/aménagement/changement destination impliquent des rejets d'eaux supplémentaires : un forfait de base de 750 € pour les 500 premiers m<sup>2</sup> puis ½ forfait par 500 m<sup>2</sup> supplémentaires.

→ parc résidentiel de loisir, camping ou assimilés existants anciennement dotés d'un ANC et ayant l'obligation de se raccorder au réseau (Article L.1331-1 du CSP), des installations existantes quand réalisation de travaux extension/aménagement/changement destination impliquent des rejets d'eaux supplémentaires : 1 forfait de base de 750 € pour les 5000 premiers m<sup>2</sup> puis ½ forfait par 5000 m<sup>2</sup> supplémentaires.

Article 3 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 01 Juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du 05 Avril 2011.

Article 4 : Le Comité Syndical autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour expédition conforme

Le Président

Pierre VIGREUX

